

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6211-4 et L.6232-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département ;

Considérant que ce 13 mai 2024, le président de la République se déplace officiellement dans le département de la Marne afin de visiter l'usine Mc Cain située sur la commune de Matougues (51).

Considérant qu'au vu de cette situation et aux fins de prévention de tout acte de terrorisme, il y a lieu d'interdire, sauf dérogation expresse de l'autorité préfectorale, le survol par des drones de l'ensemble du site Mc Cain de Matougues.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'usine Mc Cain de Matougues est interdit de tout survol d'aéronef circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvegarde et de sécurité civile ou de ceux dont la déclaration a été visée par le préfet, le lundi 13 mai 2024 de 8 heures à 15 heures.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté peut être sanctionnée des peines prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

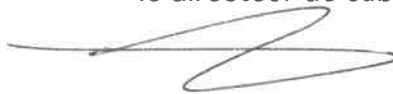
Article 3 : Le présent arrêté est à effet immédiat et fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne ainsi que Monsieur le maire de Matougues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 10 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



David BERTHOU.